

M A I R I E

DE

**CHEIX-EN-RETZ**

4 4 6 4 0

Tél. 02 40 04 65 01

Fax 02 40 04 54 74

E-mail : [accueil@cheixenretz.fr](mailto:accueil@cheixenretz.fr)

[www.cheixenretz.fr](http://www.cheixenretz.fr)



**Nombre de membres en exercice : 15**

**Présents : 14**

**Nombre de procurations : 1**

**Absents sans procuration : 0**

**Date de la convocation : 12/05/2026**

**Date d'affichage : 12/05/2026**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE  
DE CHEIX EN RETZ**

**SÉANCE DU 19 MAI 2026**

*L'an deux mille vingt-six, le dix-neuf mai, à 19 heures,  
Les membres du Conseil Municipal de la Commune de  
Cheix-en-Retz, légalement convoqués, se sont réunis au  
Nombre prescrit par la loi, à la Mairie, sous la présidence de  
Monsieur Luc NORMAND, Maire.*

Etaient présents : Madame Mauricette HELLO, Monsieur Philippe BOYER, Madame Valérie BOYER, Madame Valérie ANGERI, Monsieur Alain BIRAUD, Madame Frédérique CHEVREAU PIGRÉE, Monsieur Thierry AVRIL, Monsieur Nicolas BÉCHU, Monsieur Olivier NORMAND, Madame Jessica BRICAUD, Monsieur Jean-Marie BONHOMME, Monsieur Sébastien GAVARD, Madame Alexandra LUKASIEWICZ.

Etaient absents excusés (avec procuration) : Madame Yolène DUTEY ayant donné procuration à Monsieur Luc NORMAND.

**Madame Valérie BOYER a été nommée secrétaire de séance.**

**1.FINANCES PUBLIQUES**

**1-1. Régularisation d'une opération comptable – émission d'un titre de recettes et décision modificative n°1 du budget principal**

Dans le cadre d'une commande de fournitures scolaires effectuée en 2025 auprès de la société Bayard Presse, une facture d'un montant de 444 € a été émise à tort à l'encontre de la commune.

Après vérification, il s'est avéré que cette facture était en réalité destinée à la commune de Vue.

La comptable a procédé à une demande de remboursement auprès de la société.

Toutefois, au même moment, le mandat correspondant à cette dépense a été annulé.

En conséquence, la commune s'est trouvée dans la situation suivante :

- Remboursement perçu de 444 €
- Mandat annulé

soit un trop-perçu de 444 €.

Sur demande du comptable public relevant de la Direction générale des Finances publiques, il convient de régulariser cette situation comptable.

Cette régularisation implique l'émission d'un titre de recettes de 444 € à l'encontre de la société Bayard Presse afin de procéder au remboursement du trop-perçu et la nécessité d'inscrire les crédits correspondants au **compte 673** (titres annulés sur exercices antérieurs).

Ainsi, une décision modificative du budget principal est requise afin de prévoir les crédits nécessaires à cette opération.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :**

- D'approuver la régularisation comptable décrite ci-dessus,
- D'autoriser l'émission du titre de recettes correspondant,
- D'adopter la décision modificative n°1 du budget principal permettant l'inscription des crédits au compte 673.

Secrétaire de séance,  
Valérie BOYER

Extrait Certifié Conforme  
Le 19/05/2026.

Le Maire,  
Luc NORMAND

